



RÈGLEMENT 2025-03

Règlement imposant une taxe à l'environnement pour l'exercice financier 2025.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025;

CONSIDÉRANT QUE pour rembourser les dépenses et le coût des services réalisés pour rendre l'assainissement des eaux usées conforme aux normes environnementales, une taxe à l'environnement sera imposée annuellement sur tous les bâtiments imposables du territoire de la ville de Val-d'Or;

CONSIDÉRANT QUE pour pourvoir au paiement du service de vidange périodique des boues des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards mis en place par la Ville de Val-d'Or en vertu de son règlement s'y rattachant, une compensation sera imposée et prélevée;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 9 décembre 2024, et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal de Val-d'Or décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Taux

Une taxe spéciale à l'environnement de **0,09 \$ du 100,00 \$** d'évaluation (ASS-EU ou ASS-ENV) est imposée et sera prélevée sur tous les bâtiments imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la Ville de Val-d'Or, sauf ceux visés par l'article 3.

Article 3 – Compensation annuelle pour la vidange périodique des fosses septiques, des puisards et des fosses de rétention

Pour un immeuble utilisé à des fins de **résidence permanente** desservi par une fosse septique ou un puisard ou une fosse de rétention :

CAPACITÉ DE LA FOSSE	CODE DE TAXE	MONTANT
0 – 3,4 m ³	FOS 1A	86,70 \$
3,414 – 3,9 m ³	FOS-2A	97,50 \$
3,910 – 4,3 m ³	FOS-3A	109,25 \$
4,323 – 4,8 m ³	FOS-4A	120,75 \$
4,9 m ³ et plus	FOS-5A	125,00 \$

Pour un immeuble utilisé à des fins de **résidence secondaire** desservi par une fosse septique ou un puisard ou une fosse de rétention :

CAPACITÉ DE LA FOSSE	CODE DE TAXE	MONTANT
0 – 3,4 m ³	FOS 1S	43,35 \$
3,414 – 3,9 m ³	FOS-2S	48,75 \$
3,910 – 4,3 m ³	FOS-3S	54,63 \$
4,323 – 4,8 m ³	FOS-4S	60,38 \$
4,9 m ³ et plus	FOS-5S	62,50 \$

Pour tout immeuble ainsi desservi, **toute vidange supplémentaire** sera effectuée aux frais du propriétaire.

Article 4 – Frais d'administration

Des frais d'administration de 50,00 \$ (FOS-Q2R22) seront imposés aux immeubles desservis par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet avec ou sans système de déphosphatation, et qui sont assujettis au règlement 2013-20.

Article 5 – Période d'imposition

La période d'imposition sera du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 6 – Perception et avis de compte de taxes

Les taxes, compensations et tarifications décrétées seront perçues suivant la loi. Dans les soixante (60) jours suivants celui où le rôle de perception aura été complété, le Service de la trésorerie transmettra par la poste à toute personne inscrite à ce rôle comme contribuable, un état des taxes et somme de deniers qu'elle doit à la Ville d'après ledit rôle. Aucun avis ni rappel ne sera transmis autrement qu'un compte de taxes, compensations ou tarifications supplémentaires exigibles en raison de la modification du rôle.

Article 7 – Versements

- a) Lorsque le montant des taxes, compensations et tarifications décrétées est inférieur à 300,00 \$, ce dernier est exigible le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.
- b) Lorsque le montant des taxes, compensations et tarifications décrétées est égal ou supérieur à 300,00 \$, ce dernier est payable en un versement dans le délai mentionné au paragraphe a) ou, au choix du contribuable, en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes : 1^{er} mars, 1^{er} mai, 1^{er} juillet et 1^{er} septembre.
- c) Sur dépôt au Service de la trésorerie du formulaire prévu à l'annexe A dûment remplie, la Ville pourra autoriser le contribuable à effectuer jusqu'à dix (10) versements égaux, avec intérêt au taux ci-après mentionné sur la totalité du solde à compter du premier versement.

Article 8 – Taux d'intérêt

Tout versement impayé à la date de son échéance porte intérêt au taux de treize pour cent (13 %) l'an, calculé quotidiennement.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 16 décembre 2024.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 25 décembre 2024.

Signé

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

Signé

CHRISTINE SAILLANT, assistante-greffière